Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.19 – Convention de Raccordement – Conditions Particulières

« Caractéristiques des ouvrages de raccordement»

Installation de consommation

ou

Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part.

Document valide pour la période du ~~25/12/2024~~XX/XX/XXXX à ce jour 19 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-….-..]

POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION

DE… *(NOM DU CLIENT)*

AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES

« CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

représentée par ……[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

Bénéficiaire

…….(Raison sociale du Client), …….(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée…), dont le siège social est à ……(Adresse), immatriculé(e) sous le N° …. au Registre du Commerce et des Sociétés ……..(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par ……[**Nom et qualité du Signataire**], dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE 1 - OBJET 6

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 7

2.1. TENSION DE RACCORDEMENT 7
2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT 7
2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT 8
2.4. LIMITATIONS 8
2.5. DISPOSITIFS DE COUPURE 12
2.6. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 13
2.7. POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE 13
2.8. RENVOI DE TENSION 14
2.9. ADEQUATION DU RACCORDEMENT AVEC LES PERTURBATIONS EMISES PAR L'INSTALLATION DU CLIENT 14
2.10. POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT 15
2.11. PIECES ANNEXEES 15

ANNEXE 1 16

ANNEXE 2 18

PREAMBULE

[Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement].

A titre d'exemple :

Selon la situation :

(S'il s'agit d'une nouvelle Installation)

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de ……, dans le département de ……, une Installation de consommation … dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

À préciser le cas échéant :

- *Raccordement d'une Installation de consommation ;Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage d'autre part. Préciser le cas échéant si l'Installation de consommation est déjà raccordée ;*

De l'énergie électrique devant être soutirée et le cas échéant également injectée [1](supprimer la mention si inutile) sur le Réseau Public de Transport (RPT), ……(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Le cas échéant, lorsque l'Installation à raccorder est également composée d'installations ENR :
La demande de raccordement s'inscrit dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région (…) approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément à l'article L.342.3 du code de l'énergie

Si la solution technique retenue :

- *Constitue une Offre de Raccordement Alternative, dans ce cas préciser :*
  - *La consistance de l'Offre de Raccordement de Référence et les ouvrages relevant de l'Extension à la charge du Client ;*
  - *La consistance de l'Offre de Raccordement Alternative ;*
- *Constitue une Offre de Raccordement Optimisée ;*
- *Constitue une ORREM, dans ce cas se référer à la Délibération de Zone de la CRE correspondante ;*
- *S'inscrit, le cas échéant dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'Energie. Dans ce cas le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des travaux mandataires de raccordement de l'Installation par le Client (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF ;*

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du……, proposition acceptée par…… (Nom du Client) le ……

Commenté [A1]: Ajout pour la mutualisation

[1] *Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part*

(Si le raccordement existant n'a pas déjà donné lieu à l'établissement d'une Convention de raccordement)

(Nom du Client) a sollicité le raccordement sur le territoire de la commune de..... , dans le département de ..... , d'une Installation dont les caractéristiques sont précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation» de la Convention de Raccordement.

Cette Installation est raccordée au RPT à partir de … (nom et type d'ouvrage) depuis le ... (date).

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation visée au préambule.

Les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » constituent, avec les Conditions Générales dont le Client reconnait avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation» et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement s'appliquent aussi bien aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation qu'aux Installations déjà raccordées à ce réseau.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1. TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le … kV

Le raccordement de l'Installation au RPT est à la tension … kV.

2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement solllicitée par le Client pour satisfaire les besoins de son Installation est : … MW (au soutirage)
NB : en cas de charge biphasée, la puissance ci-dessus est exprimée en biphasé.

Le cas échéant, description des paliers[2] associés à l'option « rampe » (attribution progressive de la Puissance de Raccordement en soutirage sur une période de 10 ans) dans le respect des modalités définies à l'article 5.1.2 de la Procédure de raccordement Consommateur :

Palier 1		Palier 2		Palier 3		Palier 4	
Année de Début (MAD)	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin	Année de Début	Année de Fin
20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX	20XX
Val. PRacc 1 : XX XXX kW		Val. PRacc 2 : XX XXX kW		Val. PRacc 3 : XX XXX kW		Val. PRacc 4 : XX XXX kW	

Le cas échéant : Il est précisé que la rampe ci-dessus est le fruit d'échanges entre le Client et RTE dont l'objet est d'intégrer le calendrier des travaux à réaliser par RTE afin de répondre à la présente demande de raccordement.

Commenté [A2]: Ajout dans le cadre de la modification de Pracc

Si l'Installation est également composée d'une ou plusieurs installations de production et de stockage.

- La puissance de raccordement à l'injection sollicitée par le Client est … MW

- La Puissance installée de l'Installation (préciser « de production », « de stockage » ou « de production et de stockage ») est de (…) MW à l'injection,
  Elle se répartit comme suit :
  - La Puissance Installée de l'Installation de production est de : (…) MW à l'injection.
  - La Puissance Installée de l'Installations de stockage est de (…) MW à l'injection.

Le cas échéant, la Puissance de raccordement peut avoir été revue en application de l'article 4.7 des Conditions Générales.

[*si présence d'alimentation de secours et d'alimentation complémentaire, préciser la Pracc par alimentation*]

Le Client s'engage à ce que la puissance active maximale que soutirera l'Installation, et le cas échéant fournira l'Installation au Point de Raccordement ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

[2] A savoir les dates de début et de fin de chaque palier ainsi que les valeurs de Pracc associées à chacun d'eux.

RTE dimensionne la solution de raccordement proposée pour la Puissance de Raccordement demandée par le Client, dans les limites exposées à l'article 2.8 des présentes conditions particulières.

2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites en Annexe 1 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

[Dans le cas d'une ORREM]
Les caractéristiques des ouvrages de l'Extension Mutualisée sont décrites dans la Délibération de Zone de la CRE (référence de la délibération de zone).

Commenté [A3]: Ajout pour la mutualisation

2.4. LIMITATIONS

2.4.1 Possibilite de soutirage et/ou injection de l'Installation

1. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement de Référence ou une Offre de Raccordement Alternative et ne nécessite pas le renforcement d'ouvrages du RPT, il est précisé :*

Cas d'une installation de Consommation seule :

L'Installation peut soutirer sur le RPT sans contraintes particulières.

Cas d'une installation composée d'une Installation de Consommation, d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage d'autre part :

L'Installation peut injecter sur le RPT sans contraintes particulières.

Toutefois, si des contraintes sur le réseau nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations, prévues au titre de l'article 2.4.3 des présentes Conditions Particulières.

2. *Si la solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée (cas d'une Installation composée d'une ou plusieurs installation(s) de stockage) :*

La solution de raccordement est une Offre de Raccordement Optimisée. L'Installation peut soutirer et/ou injecter dans les conditions fixées aux articles 4-3-4 des Conditions Générales et 2.4 des présentes Conditions Particulières.

De plus l'installation peut-être soumise à des limitations temporaires décrites à l'article 2.4.2 des présentes Conditions Particulières.

3. *Si la solution de raccordement nécessite la création ou le renforcement d'ouvrages du RPT, il est précisé :*

- *3.1 Création d'ouvrages de Desserte (Offre de Raccordement Mutualisée Alternative) :*

La solution de raccordement prévoit la création d'ouvrages de Desserte. La mise en service de ces ouvrages est prévue en [.....].

- *3.2 Renforcements hors S3REnr :*

La solution de raccordement prévoit des renforcements d'ouvrages du RPT. La mise en service de ces renforcements est prévue en [.....].

- *3.3 Création ou renforcement d'ouvrages s'inscrivant dans le cadre d'un S3REnR :*

La disponibilité de la totalité de la capacité d'accueil nécessaire au raccordement de l'Installation nécessite la création et/ou le renforcement du RPT tel que présenté dans le S3REnR de la région (...).

La mise en service des créations et/ou renforcements est prévue en [.....]

Uniquement pour les cas relevant de l'alinéa 3) ci-dessus, la PTF décrit ensuite les limitations temporaires qui s'appliquent à l'Installation :

L'étude de raccordement a montré que la capacité du RPT, à l'échéance prévue de mise en service de l'Installation[3], permet à l'Installation de fonctionner, moyennant des limitations temporaires, décrites ci-après, et qui s'appliqueront jusqu'à [.....], date prévisionnelle de mise en service des créations et/ou renforcements du RPT précités. Cette date est engageante pour RTE sous les réserves définies à l'article 4.3.2 c) des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

2.4.2 Limitations temporaires de soutirage et/ou d'injection de l'Installation

A. Durée d'application des limitations temporaires

(Le cas échéant : limitations temporaires d'injection et de soutirage prévues par l'Article 4-3-2 des Conditions Générales)

La mise en service de l'Installation est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement (et/ou de création dans le cadre du S3REnR) d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement.

Conformément à l'article 4-3-2 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires d'injection et de soutirage à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

L'achèvement des travaux des travaux de renforcement (et/ou de création dans le cadre du S3REnR) conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [*mois / année*]. Jusqu'à cette date, le Client accepte donc de mettre en œuvre des limitations temporaires à l'injection et/ou au soutirage, de nature préventives et/ou curatives, sans qu'elles n'ouvrent droit à indemnité de la part de RTE.

Toutefois, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés aux articles 4-3-2 alinéa c) des Conditions Générales et 3.5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement » (« Réserves sur le délai de raccordement »).

[3] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

B. Evaluation des limitations temporaires

[En cas de limitations préventives] Le risque de limitation, de type préventif, est évalué à compter de la date de premier couplage de l'Installation[4], en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[5] est donnée à titre indicatif.

Période	Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Client sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

[En cas de limitations curatives] Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)	X MW	X MW
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)	X MW	X MW
(etc.)	(ni) /an	(hi)	X MW	X MW

Le cas échéant, préciser, la durée, la profondeur et le placement dans l'année (saisons…) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation à l'injection ou au soutirage doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

[4] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[5] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate seront décrites dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Le Client, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités.

Toutefois, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le CART :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations préventives à l'injection et au soutirage fixée ci-dessus à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

2.4.3 Limitations Perennes

A. Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Cet article est applicable uniquement dans le cas du raccordement ou de la modification du raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production d'autre part.

Conformément à l'article 4.3.3 des Conditions Générales, sans préjudice de l'application de limitations temporaires identifiées à l'article 2.4.2 des présentes conditions particulières et, le cas échéant, de limitations pérennes à l'initiative du Client identifiées à l'article 2.4.3 B ci-après, si des contraintes sur le réseau, nécessitaient, dans certaines circonstances, de limiter la puissance injectée, le Client devra mettre en œuvre ces limitations. Elles ouvrent droit à indemnisation selon les modalités indiquées dans le CART.

Le cas échéant :
Pour ce faire, un automate pourra être installé aux frais de RTE, l'interfaçage de cet automate avec l'Installation du Client est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de cet automate sont précisées en annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

B. Limitations pérennes à l'initiative du Client dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée

[A compléter sinon préciser sans objet]

Cet article est applicable uniquement dans le cas du raccordement ou de modification du raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de stockage d'autre part.

En application de l'article 4-3-4 des Conditions Générales, le Client a sollicité la mise en œuvre d'une Offre de Raccordement Optimisée afin de diminuer les coûts de raccordement à sa charge.

Le Client a renoncé à la réalisation des ouvrages suivants :

[Décrire les ouvrages appartenant au périmètre d'extension que le Client a refusé de financer dans le cadre de l'Offre de Raccordement Optimisée.]

Par conséquent, et en contrepartie de la diminution des coûts de raccordement à sa charge, le Client accepte de prendre à sa charge les limitations décrites ci-dessous.

[Décrire les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.]

Le risque de limitations préventives est évalué à compter de la date de premier couplage de l'Installation[6], en nombre maximal d'heures de limitations[7] à l'injection et/ou au soutirage et en profondeur maximale d'effacement. La répartition du risque de limitations pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau[8] est donnée à titre indicatif.

Période	Durée maximale des limitations à l'injection par an (en heures)	Effacement maximal à l'injection (en MW)	Durée maximale des limitations au soutirage par an (en heures)	Effacement maximal au soutirage (en MW)
Hiver	x'	**h'**	x''	**h''**
Eté	y'		y''	
Intersaisons	z'		z''	
Cumul	**x'+y'+z'**		**x''+y''+z''**	

Le Client, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités.

Toutefois, pour une Installation comportant une installation de stockage, pour laquelle le Client a sollicité une offre de raccordement optimisée, ce dernier est indemnisé selon les modalités définies dans le CART, à savoir :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée ci-dessus à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

La contrainte sera gérée par le fonctionnement d'automates. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation du Client est à la charge de ce dernier. Les modalités de fonctionnement de ces automates sont précisées en annexe 2 des Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

2.5. DISPOSITIFS DE COUPURE

Toute liaison de raccordement doit normalement comporter deux dispositifs permettant d'assurer de façon fiable la coupure en charge de l'ouvrage à chacune de ses extrémités en cas de défaut. L'un de ces dispositifs fait partie de l'Installation et est exploitée par le Client alors que l'autre fait partie du poste du RPT auquel l'installation est raccordée.

Cependant, dans certains cas, la liaison de raccordement peut ne posséder qu'un seul dispositif de coupure :

[6] Le cas échéant de premier couplage des installations de production et/ou de stockage, à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[7] Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du réseau public de transport appartenant au Réseau d'évacuation de l'Installation.

[8] On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 mai au 1er octobre), Intersaisons (du 10 avril au 21 mai et du 1er octobre au 31 octobre), Hiver (du 31 octobre au 10 avril).

- Cas du raccordement en piquage : le dispositif de coupure est situé dans l'Installation et des organes de séparation sont installés au point de piquage,

- Cas d'un poste de livraison du Client mitoyen au poste du RPT : le dispositif de coupure est installé dans le poste du RPT.

Les dispositifs de coupure sont constitués de … [*description (un ou deux dispositifs de coupure) ainsi que le type de raccordement*].

Ils sont représentés sur le schéma de raccordement joint en Annexe 1 des Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement.

2.6. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation, soit ……kA.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT est précisé dans le cahier des charges Systèmes de protection.

[*En cas de travaux sur le RPT décidés et engagés, préciser la valeur actuelle et l'évolution prévisible de l'Icc à titre indicatif.*]

2.7. POINT DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Raccordement est situé …….

Les ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située *(le cas échéant :)* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *(le cas échéant :)* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Client, ces bornes restant sa propriété *(le cas échéant :)* aux bornes d'extrémité du câble* dans le poste du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées aux « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement.

[*Si, pour les cas exceptionnels où, pour des Installations déjà existantes, les principes de limites de propriété des CG ne conviennent pas, préciser ci-dessous les différences*]

Toutefois, dans le cas précis de cette Installation existante, pour des raisons historiques, les limites de propriétés suivantes sont appliquées et diffèrent des Conditions générales :

…

[*Indiquer les limites de propriété différentes des CG*]

La localisation des limites de propriété est indiquée sur un schéma en Annexe 1. RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. S'il souhaite modifier de manière importante la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont du Point de Raccordement du Site décrit(s) sur ce schéma, il en informe le Client.

** Dans le cas d'un raccordement sur un PSEM Client ajouter en* Note : L'extrémité de câble qui appartient et sera installée par RTE est une extrémité de technologie PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique) type sèche fabriquée selon la norme CEI 62271-209. Afin d'assurer la compatibilité des équipements, le Client devra être conforme à cette norme et adapter son compartiment PSEM à ce type d'extrémité.

2.8. RENVOI DE TENSION

Le cas échéant, à compléter. Sinon, déclarer cette clause sans objet.

Le raccordement sera réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaires prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34). Afin de maintenir le caractère opérationnel des plans de reconstitution du réseau en cas d'incident majeur et de réalimentation des installations de production nucléaires, RTE réalise des essais dits de « renvoi de tension » *a minima* tous les 3 ans pour chaque scénario.

L'Installation sera concernée par XXXX scénario/scénarii de renvoi de tension.

Le Client prendra toutes les mesures nécessaires, en coordination avec RTE, pour que son Installation soit mise hors tension aux dates et heures indiquées pour ces essais, en conformité avec les dispositions contenues dans le CART.

2.9. ADEQUATION DU RACCORDEMENT AVEC LES PERTURBATIONS EMISES PAR L'INSTALLATION DU CLIENT

Selon les éléments fournis par le Client sur son Installation, le raccordement proposé permet [ou ne permet pas] de respecter les limites de perturbations standards fixées par la réglementation au Point de Raccordement.

- Si les limites réglementaires ne sont pas respectées, préciser les limites non respectées et les niveaux de perturbations générés au Point de Raccordement avec le raccordement proposé.

En particulier, un niveau de perturbation [à préciser selon le(s) cas : taux de déséquilibre, à-coup de tension, Pst (flicker)…] de X [valeurs numériques correspondantes calculées lors de l'étude] peut être engendré au Point de Raccordement (pour une limite réglementaire de Y).

- Ajouter :

En application de l'arrêté du 9 juin 2020, concernant les installations intrinsèquement perturbatrices : les limites de perturbations peuvent être dépassées dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT. En revanche, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité s'il est démontré que l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. Ce dispositif, son installation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au Client. Les modalités d'un tel accord seront précisées dans la Convention de Raccordement de l'Installation et/ou dans les conditions particulières du CART.

Commenté [A4]: simplification contractuelle

[Le cas échéant] Par ailleurs, le caractère intrinsèquement perturbateur de l'installation impose la mise en place par RTE, d'un dispositif de qualimétrie. Ce dispositif est initialement installé préciser l'emplacement initial du qualimètre (installations du client le plus proche).

2.10. POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'Installation entre dans le périmètre de fonctionnement d'un ou plusieurs automates décrits ci- dessous :

- Automate d'effacement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée : *préciser le principe général de fonctionnement de cet automate* ;
- Autres Automates d'effacement : *préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*

Les conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles du ou des automate(s) sont précisées à l'Annexe 2.

2.11. PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Description des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

ANNEXE 1

Description des ouvrages de raccordement

La consistance des ouvrages de raccordement est décrite ci-dessous :

- *Schéma de raccordement*

  Joindre un schéma adapté ou faire référence au schéma unifilaire aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » s'il comporte les éléments attendus ci-dessous :

  - *Localisation des limites de propriété et du Point de Raccordement au RPT.*
  - *Représentation des dispositifs de coupure*
  - *le cas échéant : précisions sur les ouvrages déposés*

- *Consistance et caractéristiques techniques*

  - *Description des ouvrages HT (sections, câble de garde, …) ;*
  - *Description des ouvrages BT (protections et automates, système de transmission des téléinformations, etc.) ;*
  - *…*

ANNEXE 2

Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

Déclarer sans objet le cas échéant

Pour RTE	Pour le Client
Nom – Prénom *Qualité* *Signature*	*Nom – Prénom* *Qualité* *Signature*
Fait à Le En deux exemplaires originaux	Fait à Le En deux exemplaires originaux